

Arrêté temporaire n° 197/24
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DU PRESOIR et RUE PASTEUR

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation n°66/2023 pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 17 février 2023

VU la demande en date du 14/06/2024 émise par VEOLIA demeurant 2 rue Pasteur service exploitation réseaux 93800 ÉPINAY SUR SEINE représentée par Monsieur Lionel OUEDRAOGO aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/07/2024 au 30/08/2024 RUE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DU PRESOIR et RUE PASTEUR

ARRÊTE

Article 1

À compter du 08/07/2024 et jusqu'au 30/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- du 18 au 42 RUE DE LA RÉPUBLIQUE
- RUE DU PRESOIR
- RUE PASTEUR

PHASE 1 : DU 08/07/24 AU 15/07/24 ET DU 01/08/24 AU 14/08/24

- DU N° 42 RUE DE LA RÉPUBLIQUE A L'ANGLE RUE PASTEUR - RUE DU PRESOIR SUR 6M EN AVAL APRÈS LE PASSAGE PIÉTON
- Pendant cette phase, la circulation est interdite.
- Fermeture à la circulation à partir de 7h30 et Réouverture à partir de 18h00.
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise VÉOLIA
- Le stationnement des véhicules est interdit de 07 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

PHASE 2 : DU 16/07/24 AU 20/08/24 ET DU 16/08/24 AU 20/08/24

- RUE DE LA RÉPUBLIQUE DU N° 42 AU N° 36 - RUE PASTEUR SUR 2M EN AMONT APRÈS LE PASSAGE PIÉTONS
- Pendant cette phase, la circulation est interdite.
- Fermeture à la circulation à partir de 7h30 et Réouverture à partir de 18h00.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 07 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise VÉOLIA

PHASE 3 : DU 22/07/24 AU 31/07/24 ET DU 21/08/24 AU 30/08/24

- RUE DE LA RÉPUBLIQUE DU N° 36 AU N° 18
- Pendant cette phase, la circulation est interdite.
- Fermeture à la circulation à partir de 7h30 et Réouverture à partir de 18h00.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 07 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de

secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

- Une déviation sera mise en place par l'entreprise VÉOLIA

Article 2 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées.

A savoir :

Sous chaussées : sablon compacté par couche de 20cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée); 30cm de grave ciment dosé à 4%; découpage des enrobés à la scie; 5cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10; joints couvert d'émulsion de bitume acide à 60%.

Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique, sur une surface totale de 5.5mX3.80m.

Article 3 -

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VEOLIA.

Article 5

La Maire de Villiers-Le-Bel, le Préfet du Val d'Oise, le Directeur Général des Services de la Commune, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise, les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 19/06/2024
Pour le Maire,
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



DIFFUSION:

VEOLIA

La Police Nationale

le SIGIDURS

DERICHEBOURG

Police Municipale

SDIS DU VAL D'OISE

RATP

KEOLIS

Les Services Techniques

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.